

Fondation de la SGR-SSR pour la recherche, la formation postgraduée et continue

Version 28.01.2020

Règlement Bourses

I. But

La fondation de la SGR-SSR pour la recherche, l'éducation et la formation octroie à de jeunes radiologues des bourses prélevées sur ses fonds. Ces bourses doivent être, pour le bénéficiaire, un soutien financier pour la poursuite de sa formation postgraduée en radiologie **auprès d'un institut ou d'une clinique de son choix à l'étranger**. Le but du séjour à l'étranger doit être de permettre d'étudier des procédés radiologiques, des méthodes ou des techniques qui ne sont pas encore courantes en Suisse et qui ne sont pas encore suffisamment ancrées ou qui seront importantes à l'avenir en Suisse.

II. Ressources

Les fonds pour les bourses d'études proviennent du capital de la fondation, conformément aux dispositions statutaires.

III. Conditions

Les candidats à une bourse de formation postgraduée doivent

- 1.1 être en possession d'un diplôme de médecin, du titre de docteur en médecine et être en formation postgraduée dans le domaine de la radiologie en Suisse.
- 1.2 avoir au moins 2 ans de formation postgraduée en la radiologie diagnostique et/ou interventionnelle et avoir réussi la première partie de l'examen de spécialiste de la SGR-SSR.
- 1.3 être au moins dans la deuxième année d'adhésion à la SGR-SSR au moment de la présentation de la demande
- 1.4 être âgé de moins de 35 ans. Dans des cas justifiés (par exemple, en cas de congé maternité), une dérogation est possible.
- 1.5 être recommandé par le responsable de leur institut de formation postgraduée et produire une attestation de celui-ci lui assurant un poste dans son service après leur retour en Suisse.
- 1.6 joindre à la requête une confirmation et un plan de formation de l'institut étranger. Le financement complet du séjour de formation postgraduée doit également être présenté.

IV. Devoirs

Les candidats s'engagent par écrit à :

- 1.1 retourner, à la fin de la période de formation à l'étranger, pendant au moins 2 ans au sein de leur institut formation afin d'y rapporter leurs nouvelles connaissances et capacités.

Exceptionnellement et avec l'accord écrit du responsable de l'institut de formation postgraduée duquel provient la demande, le candidat peut travailler dans un autre hôpital public de Suisse où les connaissances acquises à l'étranger peuvent également être utilisées.

- 1.2 rembourser au Fonds la subvention financière reçue au prorata ou, le cas échéant, en totalité, en cas d'un éventuel changement anticipé d'emploi, sauf dans les cas exceptionnels décrits au point IV, 1.1. §2.
- 1.3 rédiger un rapport et à l'adresser au Conseil de fondation, au plus tard 6 mois après la fin de la bourse portant sur le déroulement de sa formation. Si ce rapport n'est pas soumis dans les 6 mois, la bourse doit être remboursée dans son intégralité.

V. Commission des bourses

Les membres de la Commission des bourses doivent être au minimum enseignant universitaire (professeur ordinaire de radiologie). Le caissier de la SGR-SSR en fonction est membre ex officio, sont également membres d'autres membres de la SGR-SSR issus du milieu hospitalier ou de cabinets privés de radiologie. Ils doivent être membres ordinaires de la SGR-SSR et être membres de la SGR-SSR depuis au moins 15 ans. Les membres de la Commission des bourses sont élus sur proposition du Comité par le Conseil de fondation.

La Commission se constitue lui-même. Elle est responsable de l'attribution des bourses, conformément aux statuts. La Commission examine et évalue les candidatures et décide de sa propre autorité du montant des bourses à allouer. Un rapport est fait à l'organe de publication de la SGR-SSR. Aucun recours ne peut être interjeté contre les décisions de la Commission.

VI. Dispositions complémentaires

- 1.1 La bourse est annoncée annuellement dans le Bulletin de la SGR-SSR et dans l'infolettre.
- 1.2 La formation postgraduée financée devra durer en règle générale de 6 à 12 mois, sauf cas exceptionnel justifié.
- 1.3 La demande de bourse pour l'année suivante doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et doit être adressé directement au président du Conseil de fondation.

- 1.4 La Commission statue sous sa propre responsabilité sur la demande et informe le candidat dans un délai de 6 semaines.
- 1.5 En règle générale, la bourse n'est accordée qu'une seule fois au même candidat. Une exception à cette règle peut être faite dans des cas individuels justifiés (par exemple, si le projet financé avec la première bourse est d'une qualité exceptionnelle).
- 1.6 Le boursier doit faire mention de la bourse allouée dans ses publications.

VII. Entrée en vigueur

La présente version du Règlement a été approuvée par le Comité de la SGR-SSR et le Conseil de fondation le 28 janvier 2020, et remplace le règlement du 15 mai 2013.